REPUBLIQUE DU CONGO

---

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME

---

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

---

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

---

du 9 Avril 2001

Décret n° 2001-174/ MFPRAPF/DGFP/DPME-SR

Portant intégration, nomination, titularisation, à titre exceptionnel et versement de certains candidats dans les cadres des services sociaux (enseignement) ; en tête : ~~monsieur~~ **MAKOSSO Zéphirin**

(régularisation)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VISAS : Vu l'acte fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°67/304/ MT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

D.G.B. Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

D.G.C.F. Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 1263/MENCRSE/CAB/DGASG/DPAA du 11 juin 1993, portant recrutement des volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

**DECRETE :**

**Article 1** : les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées ( CAPEL), obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux ( enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1er échelon stagiaire, indice 830, titularisés exceptionnellement au 1er échelon, indice 830 ACC= 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

| N° | Noms et Prénoms, date et lieu de naissance | Date d'intégration | Date de titularisation | Option du Diplôme |
|---|---|---|---|---|
| 1. | MAKOSSO(Zéphirin,)né le 8 janvier 1963 à Diosso ( Pointe-Noire). | 20 avril 1994 | 20 avril 1995 | Histoire Géographie |
| 2. | MAPOUKA(Guy-Antoine) né le 13 juin 1967 à Pointe-Noire. | 18 novembre 1993 | 18 novembre 1994 | Français |
| 3. | MOUBOUNGOU(Jonas) né le 26 juin 1966 à Mossendjo. | 22 novembre 1993 | 22 novembre 1994 | Sciences naturelles |
| 4. | MOUKIAMA(Darno Adrien) né le 22 mars 1969 à Mountembéssé. | 31 janvier 1994 | 31 janvier 1995 | Philosophie |
| 5. | MAKOSSO(Alphonse) né le 31 juillet 1965 à Manzi. | 8 novembre 1993 | 8 novembre 1994 | Français |

**Article 2** : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 1er échelon, indice 850, ACC= 1 an, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

**Article 3** : Conformément au décret n°94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Article 4** : Le présent décret ~~qui~~ prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1er janvier 2000, sera ~~enregistré~~, publié au journal officiel ~~de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera~~./.

Brazzaville, le 9 ~~Avril~~ 2001

Par le Président de la République,

**Denis SASSOU-NGUESSO**

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,

**Jeanne DAMBENDZET**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

**Mathias DZON**

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique

**Pierre NZILA**

**AMPLIATIONS :**

| | |
|---|---|
| JORC | 1 |
| DGFP/DPME | 3 |
| MFPRAPF/SST | 3 |
| DGB | 3 |
| DGCF | 2 |
| MEPSSRS | 2 |
| DPAA | 2 |
| INTERESSES | 5 |
| DOSSIERS | 15 |
| SGG/BC | 2/ |